

AVIS n°2024-43

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2023-00078-043-002

Dénomination du projet : Projet AVSIMAR – BAN Lann Bihoué : Création d'un nouveau pôle aéronautique navale.

Demandeur : Ministère des Armées BAN Lann Bihoué

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :

Avifaune (12)

Herpétofaune (1)

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

Il s'agit de restructurer et d'étendre des bâtiments existants de la Base Aéro-Navale de Lann-Bihoué, sur un terrain appartenant à l'armée, qui imposera un déboisement partiel de la zone pour un diagnostic pyrotechnique préalable à des travaux ultérieurs. Compte tenu des impératifs de modernisation et d'extension de la BAN ainsi que de l'accueil de nouveaux appareils, de nouveaux bâtiments sont prévus, ainsi que la destruction de deux structures métallo-textiles et la construction de voiries et voies aéronautiques. **Ainsi le projet consiste à réaliser l'ensemble de ces infrastructures et équipements associés (voiries, bassin de rétention des eaux incendies, bassin d'orage, microstation).**

La Demande de Dérogation sur les Espèces Protégées (DDEP) est donc préliminaire et porte seulement sur l'étude environnementale ; et devra être complétée par d'autres dossiers (IOTA et ICPE) qui modifieront l'étude d'impact faisant l'objet de la présente demande. (Comme précisé en préambule de la présente étude, les dossiers IOTA et ICPE complets seront déposés dans un second temps. Ainsi, la présente étude d'impact sera mise à jour sur son volet loi sur l'eau à l'étape 2., p. 212).

Les espèces impactées sont 12 espèces d'oiseaux (Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Pic épeiche, Pic vert, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Roitelet huppé, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon) et le Lézard des murailles. **Il manque les chiroptères dans cette liste.**

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

La demande est justifiée par l'intérêt pour la sécurité publique de protection du territoire et de la nation. Les nouveaux appareils seront notamment en charge du sauvetage en mer éloigné des côtes.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Les différentes alternatives ont été explorées, mais la contrainte de proximité de l'actuel site de Kermadehoye ainsi que l'insertion dans la BAN imposent cette localisation. Par ailleurs, on note la réhabilitation partielle du site avec réemploi et réaffectation de terrains préalablement utilisés, ce qui est hautement souhaitable.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

L'étude conclut à l'absence de nuisance à l'état de conservation.

- **Etat initial du dossier**

Aires d'études

L'aire d'étude immédiate correspond au seul projet, indépendamment de l'ensemble de la BAN, ce qui est un peu dommage, sachant qu'il y a certainement des interconnexions fauniques avec les autres sites de la base, et que certains de ces sites sont envisagés comme des zones de compensation. L'aire d'étude éloignée prend classiquement un rayon de 5 km.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

C'est sur ce point que le dossier pêche, ce qui est d'ailleurs signalé par les rédacteurs de l'étude d'impact ! (p. 327 « *La période durant laquelle ont été menées les investigations était propice à la recherche de la flore et de la faune patrimoniale. Néanmoins, les inventaires ne peuvent pas être considérés comme exhaustifs du fait d'un nombre de passages limité et de l'absence de passages hivernaux et automnaux. Les inventaires donnent toutefois une représentation correcte de la patrimonialité des espèces floristiques et faunistiques et des enjeux du site d'étude* »).

Pour les chiroptères, la plupart (?) des données chiroptères ont été obtenus sur le site nord de Kermadehoye, et non sur le site lui-même (apparemment un blocage administratif ?), si bien que les 6 espèces citées ne sont peut-être pas présentes sur le site lui-même (La richesse chiroptérologique est faible compte tenu du contexte de l'aire d'étude rapprochée. L'absence de protocole d'inventaire utilisant des écoutes passives, ne permet pas de disposer d'un état de la connaissance fiable. Il est avéré que l'aire d'étude immédiate constitue une zone de chasse et de déplacement certaine pour les chiroptères inventoriés. Les expertises de Fouillet n'ont pas révélé d'arbre présentant des potentialités de gîte. p. 158. L'analyse d'absence d'arbres gîtes est pertinente, ce qui veut dire que les déboisements impacteront seulement leur comportement de chasse, quoique les auteurs pensent que la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius sont susceptibles d'utiliser des gîtes arboricoles (p. 159). On ne peut que préconiser, **des écoutes effectives in situ** et ne pas se contenter d'observations effectuées sur un site d'étude certes très proche.

Pour les oiseaux, comme signalé ci-dessus, il faudrait des campagnes automnales et hivernales (menées bien sûr avant le début des déboisements).

La problématique des amphibiens n'est pas suffisamment traitée, or il y a des zones humides (dont 50 % seront détruites), des ornières peuvent se constituer lors des travaux et la création de deux bassins peut être un élément attractif pour cette faune. Des mesures de contention pendant les travaux seraient souhaitables.

Au niveau des corridors écologiques, la zone d'aménagement est en relation proche avec le boisement de Kermadehoye et le bocage du sud-est, ce qui favorisera les connexions avec les zones de compensation.

- **Évaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation est bien faite (p.166-167), mais à partir d'inventaires incomplets, ce qui obère son intérêt pour certains groupes faunistiques ! Les enjeux forts pour la faune et la flore et pour les zones humides sont pertinents.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

Les impacts bruts potentiels concernent les zones humides avec la faune et la flore associées, les oiseaux, mais aussi les chiroptères (non pris en compte dans le CERFA) avec les déboisements, le Lézard des murailles.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

M-ER-01 : Adaptations des choix d'aménagement, des emprises du projet pour réduire la consommation des espaces naturels. Mesure pertinente. A noter que c'est la seule mesure explicite d'évitement.

M-R-02 : Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue. Oui, tout dépendra de la fluidité du dialogue entre l'écologue et les autres acteurs de l'opération. Il serait bien que le cahier des prescriptions écologiques, pour la phase travaux soit également validé par la DDTM. Il faudra également que les comptes rendus de suivis écologiques soient également transmis à la DDTM. Le registre de consignation devra être accessible à la DDTM en tant que de besoin.

M-R-03 : Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques. Mesure pertinente, mais il manque à l'évidence des campagnes faunistiques à l'automne et à l'hiver pour à la fois servir de référence, mais aussi repérer les zones refuges et éventuellement les populations migratrices non prises en compte aux printemps et été.

M-R-04 : Mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement et limitant les risques de pollutions chroniques et/ou accidentelles. Mesure très détaillée et pertinente. Il est effectivement indispensable qu'il y ait une bonne communication envers les sociétés prestataires.

M-R-05 : Balisage des zones sensibles en bordure du chantier. Mesure pertinente, mais il faudra ne pas oublier de baliser les quelques éléments normalement non affectés (comme le lambeau de lande). La problématique zones humides pose la question des amphibiens : quels sauvetages, quelles barrières limitant leur colonisation ou le retour vers les ornières ?

M-R-06 : Installation de barrières anti-retour pour les reptiles. Mesure pertinente et qui doit effectivement être mise en œuvre en phase préparatoire, minimum un mois avant le démarrage effectif des travaux. Elle doit permettre de réduire la densité d'amphibiens, de reptiles, de petits mammifères présents au sein de l'emprise. Comme spécifié antérieurement, cette mesure concerne aussi les amphibiens !

M-R-07 : Gestion des espèces exotiques envahissantes au cours des travaux. Cette mesure est pertinente. Il est toutefois étonnant que les vergerettes (*Conyza* spp.) ne soient pas citées, alors que ce sont des pionnières, colonisatrices des espaces remaniés : il faudra aussi les prendre en compte. Les recommandations générales sont pertinentes, y compris le choix d'entreprises spécialisées, et un parcours au minimum annuel de l'ensemble du chantier pour arracher les jeunes pieds. Pour le Laurier palme, la pertinence d'utilisation de bâchage sur les souches restantes est plus que douteuse.

M-R-08 : Recréation des espaces prairiaux. Cette mesure n'est pas seulement une mesure de réduction, mais aussi voire plutôt une mesure de compensation. La réutilisation de la terre végétale est tout-à-fait pertinente, et la remarque sur l'expression de communautés rudérales l'est aussi. Faut-il envisager de travailler tous les espaces prairiaux perturbés ou le sur-semis d'espèces des communautés mésophiles peut-il être aussi pratiqué pour une partie d'entre eux, afin d'accélérer la cicatrization et d'assurer une transition pour l'entomofaune ? Enfin, il faudra négocier avec les gestionnaires des espaces verts de ne pas tondre partout et trop souvent (ce qui apparaît pour certaines photos du site dans le rapport !).

M-R-09 : Ensemencement et plantation des espaces prairiaux. OK

M-R-10 : Limiter les nuisances lumineuses. Mesure pertinente, non seulement pour la faune, mais aussi la flore selon les études récentes.

- **Estimation des impacts résiduels**

Estimation correcte et mettant en évidence la nécessité de compensation, hormis pour les impacts sur les chiroptères. Pour le tableau 71(p. 287) sur l'estimation des impacts résiduels, il aurait été souhaitable d'avoir aussi les % d'habitats impactés. Il est effectivement pertinent d'avoir rajouté la zone déboisée pour la clôture Est. Il est intéressant d'avoir des éléments chiffrés sur les surfaces concernées.

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Sachant que les territoires de chasse des chiroptères seront impactés, ils auraient dû être inclus dans le CERFA. Le Hérisson d'Europe aurait pu/dû être inclus dans le CERFA.

- **Mesures compensatoires (C)**

Le rédacteur apprécie la carte et les précisions apportées (mais totalement insuffisantes pour les inventaires).

M-C-01 : Définition d'un îlot de vieillissement au sein d'un boisement existant. Mesure pertinente et intéressante. Il faudra prévoir des inventaires faune-flore dans cet îlot (13 ha).

M-C-02 : Création de bosquets, haies et fourrés arbustifs. Cette mesure pertinente aura aussi un impact positif sur les chauve-souris. Le total de 1,33 ha est à rapporter aux 1,46 ha (bois mésophiles) et 0,39 ha (saulaie humide) supprimés.

Les plantations d'essences indigènes à partir de pieds de végétaux locaux ne doivent pas se faire avec un paillage plastique, et si on utilise un film biodégradable, il faut préciser lequel (pas de substance synthétique). De façon générale, pour les parcelles enclavées l'afforestation naturelle est effectivement à préférer, mais on peut s'interroger si, pour les parcelles C2 et C7, on n'aurait pas intérêt à laisser faire la recolonisation naturelle qui permettrait d'avoir des stades arbustifs avant les stades arborés.

M-C-03 : Installation de dispositifs d'accueil et entretien des habitats favorables aux reptiles protégés. Cette mesure est d'autant plus pertinente qu'une gestion extensive par une simple fauche annuelle (qui devra être tardive) est préconisée. On peut aussi préconiser d'avoir des tas de branchages en lisière des bois pour favoriser le Hérisson.

M-C-04 : Création d'une zone humide. Comme stipulé par les rédacteurs, le dossier est encore incomplet. Toutefois les nombreux éléments apportés augurent bien de ces zones de compensation en termes de surface totale (200% de la surface de zone humide détruite), mais aussi du patrimoine écologique préexistant qu'il d'agit de connaître avant d'envisager la gestion. Toutefois leur dispersion risque de nuire à leur mise en réseau : il faudra travailler sur la fonctionnalité de chacune d'entre elles et examiner leur insertion respective dans les paysages environnant.

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Les mesures de suivi ne sont envisagées que pour 5 ans, ce qui est nettement insuffisant, notamment pour les milieux boisés. Il faut envisager des bilans à 10, 20 et 30 ans, ce qui est habituellement pratiqué pour ces végétations. En outre, il faudra faire de réels inventaires de la faune à plusieurs périodes de l'année.

- **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

M-A-01 : Créations de mares et bassins. Mesures pertinentes

M-A-02 : Mettre en œuvre un plan de gestion de l'ensemble des espaces non artificialisés. C'est une bonne manière de pérenniser les efforts de protection de la flore et de la faune de la BAN. Il est proposé que ce plan de gestion soit validé scientifiquement et communiqué à l'ensemble des personnels, ou tout au moins leur demeure accessible.

M-A-03 : Déplacement des individus de reptiles au sein de l'emprise des travaux. Mesure pertinente, mais qui concerne aussi les amphibiens et le Hérisson d'Europe si des individus de ces espèces sont trouvés lors des inventaires de sauvegarde.

Synthèse de l'avis

L'étude est très riche et comporte de nombreux éléments ainsi que des propositions pertinentes. Il faut signaler la probité des rédacteurs qui ont souligné les limites du travail.

Aussi, compte tenu :

- 1) de la nécessité de dépôt complémentaire de dossiers qui est d'ores et déjà prévue dans l'étude d'impact environnemental, notamment pour la partie zones humides (avec la flore et la faune qui leur sont inféodées) ;
- 2) de l'absence de campagne automnale et hivernale d'inventaires faune, de limites sur l'étude de l'herpétofaune, et d'absences d'écoutes passives *in situ* des chiroptères ;
- 3) de CERFA incomplets pour les mammifères ;

le CSRPN ne peut qu'émettre un avis défavorable. L'étude est encore incomplète, et les inventaires faune-flore des zones de compensation ne sont pas faits : « *Dans l'étude d'impact mise à jour à l'étape 2, ces sites feront l'objet d'expertises écologiques simplifiées afin de confirmer leur intérêt pour les mesures compensatoires proposées et affiner l'analyse des gains en biodiversité* » (p. 294).

Il souhaite examiner le dossier complet avec :

- 1) des compléments d'inventaires automnaux et hivernaux (donc à réaliser avant les travaux, ce qui aurait été possible antérieurement ! depuis l'étude de Fouillet de Janvier 2022 !), ainsi que des écoutes *in situ* sur les chiroptères, la pose de plaques pour inventorier plus complètement les reptiles ;
- 2) des cerfas rectifiés ;
- 3) **des inventaires des sites de compensation.**

Une réflexion plus approfondie sur les zones humides et les bassins de rétention sera également nécessaire.

AVIS

FAVORABLE	[]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[]
DEFAVORABLE	[X]

Fait le 12 Août 2024

Signature(s)

Jacques HAURY
Expert délégué
Président du CSRPN